

Arrêt

n° 254 726 du 20 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire », pris à son encontre le 19 août 2020 et lui notifié le 1^{er} octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 10 mars 2020, la commune d'Uccle envoie une fiche de signalement d'un projet de mariage de complaisance à la partie défenderesse pour un projet de mariage entre la partie requérante et une ressortissante camerounaise reconnue réfugiée en Belgique le 31 mars 2015.

3. Le 19 août 2020, un ordre de quitter le territoire est pris par la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

L'intéressé se signale le 14/04/2020 auprès de l'administration communale.

L'intéressé est titulaire d'un passeport national valable du 19/12/2048 au 18/12/2023.

Cependant ledit passeport est dépourvu de cachet, de visa et l'intéressé ne produit pas de titre de séjour délivré par un autre état membre.

L'intéressé projette de se marier avec une réfugiée d'origine camerounaise reconnue en Belgique soit madame [T. K. F. S.] qui l'héberge (titulaire d'une carte B).

Considérant que l'intéressée demeure manifestement dans le royaume sans être titulaire des documents requis (défait de visa ou de titre de séjour délivré par un autre état membre).

Considérant l'absence de demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant l'absence d'intérêt porté à sa situation administrative.

Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès que qu'une date sera fixée muni des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présent mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante étrangère admise ou autorisée au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation sera temporaire.

En outre, la présente mesure doit être exécutée dans un délai de 30 (trente) jours afin de permettre à l'intéressé de prendre ses dispositions en matière de retour en faisant face à la crise sanitaire sévissant actuellement (covid 19).

Enfin, l'intéressé ne démontre pas qu'un retour au pays d'origine ou de provenance est impossible ».

4. Le 2 décembre 2020, la partie requérante, qui a contracté mariage le 4 septembre 2020, a introduit une demande d'admission au séjour en sa qualité de membre de la famille d'une ressortissante d'un état tiers reconnu réfugiée en Belgique.

Le lendemain, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la ville d'Uccle de prendre à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération (annexe 15ter). Le jour même, la partie défenderesse a par ailleurs pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « • des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; • de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • du principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, et du principe de proportionnalité comme principe général du droit de l'Union ; • la violation de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30.6.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 » qu'il subdivise en trois branches.

2. Dans une première branche, le requérant soutient que la partie défenderesse a violé tant son devoir de minutie que son obligation de motivation dès lors qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée qu'elle ait pris en considération sa vie familiale et la pandémie de covid -19. Il fait en effet valoir que son mariage ayant été accepté, le sérieux de sa relation est démontré et que la séparation lui imposée avec sa compagne ne peut être qualifiée de temporaire compte-tenu de la crise sanitaire, laquelle rend son délai de retour au contraire totalement incertain.

3. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que la partie défenderesse ne démontre pas avoir « effectué la mise en balance requise par le § 2 de l'article 8 [de la CEDH]. La décision entreprise repose sur le seul constat que la procédure de demande de protection internationale du requérant est clôturée et qu'il séjourne depuis plus de 90 jours en Belgique ».

4. Dans une troisième branche, le requérant fait valoir que la décision attaquée était dès son adoption inexécutable à défaut pour la partie défenderesse de démontrer que la Mauritanie fait partie des pays vers lesquels les voyages étaient autorisés malgré la pandémie. Il en conclut que cette décision est disproportionnée et illégale. Il affirme également que cette décision affecte son droit de ne pas être exposé à des traitements inhumains et dégradants. Il ajoute qu'elle n'est pas suffisamment motivée dès lors qu'aucune circonstance particulière n'est avancée pour justifier le non-respect des restrictions de circulation imposée par la législation prise en raison de la pandémie.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Un acte n'est régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991, qu'à la double condition qu'il comporte l'énoncé des raisons qui le justifient, et que ces motifs ne soient pas entachés d'inexactitude.

2. En l'espèce, la décision est correctement motivée dès lors qu'elle indique être fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger en séjour irrégulier et relève que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant.

3. Le Conseil constate ensuite que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien eu égard tant à sa vie familiale, plus spécifiquement à son projet de mariage avec une ressortissante étrangère reconnue réfugiée en Belgique, qu'à la crise du covid-19 rendant les déplacements plus aléatoires. Elle précise en effet à ce sujet dans la décision attaquée que « [...] *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante étrangère admise ou autorisée au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation sera temporaire* » et que « *En outre, la présente mesure doit être exécutée dans un délai de 30 (trente) jours afin de permettre à l'intéressé de prendre ses dispositions en matière de retour en faisant face à la crise sanitaire sévissant actuellement (covid 19)* ».

4. Or, cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de recours.

La circonstance que la situation sanitaire mondiale risque d'allonger les délais endéans lesquels le requérant pourra revenir en Belgique, ne contredit nullement le fait que la séparation qui lui est imposée avec sa compagne demeure temporaire. Par ailleurs, cette allégation est purement hypothétique, rien ne permet en effet de prétendre qu'une fois les autorisations requises obtenues, son voyage serait classé parmi les déplacements non essentiels ni même, compte-tenu du caractère très fluctuant de la pandémie, que son pays figurerait toujours parmi les pays pour lesquels un déplacement vers la Belgique est momentanément interdit.

Le Conseil souligne ensuite qu'aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la crise sanitaire actuelle. La circonstance que la Mauritanie ne ferait pas partie de la liste de pays vers lesquels les voyages non essentiels sont autorisés au départ de la Belgique ne contredit pas ce constat. Le requérant demeure dès lors en défaut de démontrer que, sous réserve du respect des mesures sanitaires imposées pour les déplacements tant en Belgique qu'en Mauritanie, l'exécution de cette décision serait impossible. Le requérant invoque également un risque de traitement inhumain et dégradant mais demeure également en défaut d'établir de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique.

5. Le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM